



Distr.  
LIMITEE  
T/L.114  
26 janvier 1951  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENTS  
INDEX UNIT  
2 JAN 1951

Huitième session

Point 24 de l'ordre du jour provisoire

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Document de travail rédigé par le Secrétariat

1. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Accord de tutelle pour le territoire de la Somalie sous administration italienne, le Secrétaire général a inscrit la question de la revision du règlement intérieur du Conseil de tutelle à l'ordre du jour provisoire de la huitième session.

2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Italie s'est engagée à désigner un représentant accrédité pour assister aux séances du Conseil de tutelle au cours desquelles seront examinés les rapports présentés par l'Autorité chargée de l'administration et les pétitions relatives au territoire sous tutelle. L'article 11 définit les conditions dans lesquelles le Conseil consultatif ou ses membres peuvent être représentés aux sessions du Conseil de tutelle.

3. Etant donné que le règlement actuel ne prévoit pas de façon complète les cas précis qui se présenteront de ce fait, il conviendrait, semble-t-il, que le Conseil adopte une série de nouveaux articles pour réglementer la participation de l'Italie, en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration, et celle des membres du Conseil consultatif pour la Somalie aux travaux du Conseil de tutelle. En conséquence, le Conseil de tutelle voudra peut-être envisager l'adoption des articles suivants :

ARTICLES COMPLEMENTAIRES RELATIFS A LA PARTICIPATION AUX SESSIONS DU CONSEIL DE TUTELLE DU GOUVERNEMENT ITALIEN EN SA QUALITE D'AUTORITE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DE LA SOMALIE ET DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE

Les articles suivants, qui complètent les articles du règlement intérieur du Conseil de tutelle qui peuvent être applicables, réglementent la participation aux sessions du Conseil de tutelle du Gouvernement italien et des Etats Membres du Conseil consultatif pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle.

Article A

Le Président du Conseil de tutelle, par l'intermédiaire du Secrétaire général, fait connaître au Gouvernement italien la date et le lieu de la première séance de chaque session du Conseil de tutelle, et lui communique l'ordre du jour provisoire de chaque session. En règle générale, cette notification est faite trente jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Gouvernement italien est également informé de l'inscription à l'ordre du jour d'une session de toute question nouvelle ajoutée conformément à l'article 10 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

Article B

Le Président du Conseil de tutelle, par l'intermédiaire du Secrétaire général, invite le Gouvernement italien à désigner un représentant accrédité pour assister aux sessions du Conseil de tutelle à l'ordre du jour provisoire desquelles est inscrit l'examen :

- 1) Des rapports annuels et autres documents présentés par l'Italie en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie;
- 2) Des pétitions relatives au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne;
- 3) Des rapports, mémorandums ou exposés présentés par le Conseil consultatif pour la Somalie, conformément à l'article 11 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne;

4) De toutes autres questions qui intéressent le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

#### Article C

Le Secrétaire général communique aux membres du Conseil toute demande présentée par le Gouvernement italien à l'effet d'être représenté lors des délibérations relatives à des questions déterminées qui sont inscrites à l'ordre du jour provisoire ou que le Conseil de tutelle a ajoutées à l'ordre du jour conformément à l'article 10 de son règlement intérieur.

#### Article D

Le Gouvernement italien peut demander l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil de tutelle, si ces questions ont trait aux affaires du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ou au fonctionnement du régime international de tutelle défini dans la Charte; il sera invité à désigner un représentant accrédité pour assister aux séances que le Conseil de tutelle consacre à ces questions.

#### Article E

Les pouvoirs du représentant désigné par le Gouvernement italien pour prendre part aux débats du Conseil de tutelle et les noms des suppléants et conseillers qui lui sont adjoints, doivent émaner soit du Chef de l'Etat, soit du Ministre des affaires étrangères d'Italie et sont normalement communiqués au Secrétaire général, vingt-quatre heures, au plus tard, avant la séance à laquelle le représentant doit prendre part.

#### Article F

Le Secrétaire général fait parvenir au Gouvernement italien les comptes rendus officiels de toutes les séances publiques du Conseil de tutelle et les comptes rendus, accompagnés des documents qui s'y rapportent, des séances privées du Conseil auxquelles un représentant de l'Italie a participé.

#### Article G

Le Secrétaire général fait parvenir sans délai au Gouvernement italien copie de toutes les pétitions écrites qu'il a reçues au sujet du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, à l'exception de celles qui sont manifestement déraisonnables. En ce qui concerne ces dernières, une liste comprenant résumé de l'objet de chaque pétition, sera communiquée au Gouvernement italien.

#### Article H

Le Président du Conseil de tutelle fait connaître, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (ci-après dénommé "le Conseil consultatif pour la Somalie") qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, la date et le lieu de la première séance de toute session du Conseil à l'ordre du jour provisoire de laquelle est inscrit l'examen de questions qui intéressent directement le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. En règle générale, cette notification est faite trente jours au moins à l'avance avant l'ouverture de la session. Les gouvernements des Etats membres du Conseil consultatif pour la Somalie sont également informés de l'inscription à l'ordre du jour d'une session de toute question nouvelle ajoutée conformément à l'article 10 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

#### Article I

Les rapports, mémorandums et exposés présentés par le Conseil consultatif pour la Somalie, conformément à l'article 11 de l'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne, seront inscrits par le Secrétaire général à l'ordre du jour provisoire de la session qui suit la réception desdits rapports, mémorandums ou exposés.

#### Article J

Le Secrétaire général communique aux gouvernements des Etats membres du Conseil consultatif pour la Somalie qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle l'ordre du jour provisoire de chaque session et soumet sans délai aux membres du Conseil de tutelle toute demande présentée par un des membres du Conseil consultatif pour la Somalie à l'effet d'être représenté lors des délibérations relatives à des questions déterminées qui sont inscrites à l'ordre du jour provisoire ou que le Conseil de tutelle a ajoutées à l'ordre du jour conformément à l'article 10 de son règlement intérieur.

#### Article K

Les dispositions des articles 15, 17 et 18 du règlement intérieur du Conseil de tutelle s'appliquent à la participation aux sessions du Conseil de tutelle des représentants des membres du Conseil consultatif pour la Somalie qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle et aux pouvoirs de ces représentants.

Article L

Le Secrétaire général communique aux gouvernements des Etats membres du Conseil consultatif pour la Somalie qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle les comptes rendus officiels de toutes les séances publiques et les comptes rendus, accompagnés des documents qui s'y rapportent, des séances privées du Conseil auxquelles ont participé les représentants des membres du Conseil consultatif pour la Somalie.